



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 19/10/2022

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D1 i 2022-737

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par : [r](#)

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Société GRANDS MOULINS DE PARIS à Reims

- Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires
- Suite donnée au porter à connaissance concernant l'installation de production de levain déshydraté
- Suite donnée au porter à connaissance concernant l'installation du nouvel atelier de granulation de son

PJ : Projet de lettre à l'exploitant
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 7 décembre 2020 la société GRANDS MOULINS DE PARIS a déposé aux services de l'inspection des installations classées un dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF FDM (Food Drink and Milk) ainsi qu'un mémoire justificatif de non-soumission à l'élaboration du rapport de base prévu par cette même directive, le 29 décembre 2020, pour ses installations de minoterie, de son établissement de Reims.

Le rapport analyse le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019. Il fait également le point sur le mémoire justificatif de non-soumission à l'élaboration du rapport de base remis par l'exploitant en parallèle du dossier de réexamen et prévu par la directive IED.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permettent de prendre acte des déclarations de l'exploitant, à savoir que certaines dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations nécessitent une mise en conformité. L'exploitant s'engage à mettre en conformité ses installations dans le délai imparti.

Les dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations exploitées sont reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Cependant, certaines prescriptions existantes dans les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de l'établissement doivent être mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire.

De plus, par courrier en date du 14 janvier 2014 et 3 avril 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet respectivement son projet d'extension de l'unité de stockage en vrac et de manutention de farines par la construction de 6 nouvelles cellules d'un volume de 70 m³ chacune et son projet de création d'un atelier de production de levain déshydraté. Et enfin par courrier du 3 août 2022 suite à la visite d'inspection du 25 juin 2022,

l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les informations relatives à sa nouvelle installation de granulation de son.

Ces modifications ont fait l'objet d'une analyse incluse dans ce rapport et se révèlent être non substantielles.

L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant.

L'exploitant n'ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, la sollicitation de l'avis du CODERST sur ce projet de prescriptions complémentaires n'est pas attendue.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié et approuvé par le chef de l'unité départementale de la Marne : signé

1. Présentation de l'établissement

1.1. Présentation générale

1.1.1. Référence et identité de l'exploitant

Nom	GRANDS MOULINS DE PARIS
Forme juridique	Société Anonyme à conseil d'administration
Adresse du siège social	99 rue Mirabeau 94 200 IVRY-SUR-SEINE
Adresse du site	136 rue Vernouillet 51 100 REIMS
Directeur du site	Pierre SAINCRY
Activités principales	Minoterie
Effectif du site	80 personnes
N° SIRET	351 466 495 00394
Superficie totale du site	≈ 2,1 ha

1.1.2. Présentation de l'établissement et de ses activités

Les Grands Moulins de Paris, site de Reims, exploite une unité de fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine. Les farines sont produites à destination des professionnels de la boulangerie, des industriels de l'industrie alimentaire et des grandes surfaces de la distribution. Le site est occupé par un ensemble de bâtiments (stockage, production et utilités), des voiries, deux bâtiments désaffectés et d'un nouveau bâtiment pour l'atelier levain.

Historiquement, le site du moulin de Reims est exploité depuis 1923 (société des Grands Moulins de Reims). Plusieurs aménagements du site ont été réalisés dans les années 1970 et 1980 (magasin de stockage produits finis et silos farines) ; puis début des années 2000, l'actuel bâtiment moulin a été construit. Dans les années 2010, d'anciennes structures (ancien moulin, anciens silos et atelier) ont été démolies.

1.1.3. Implantation

a) Parcelles cadastrales

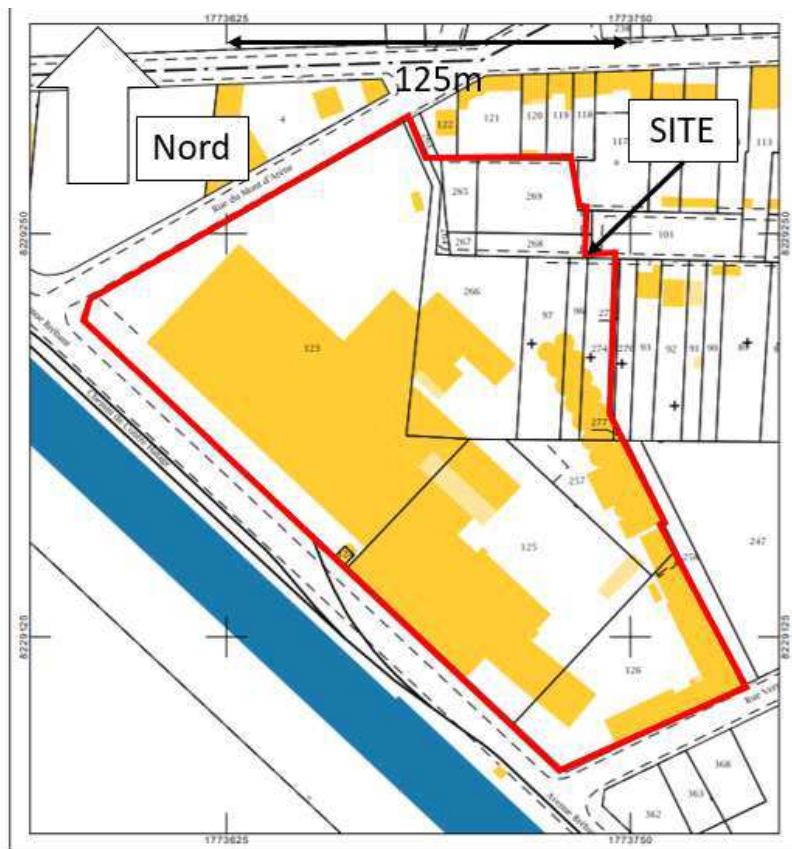
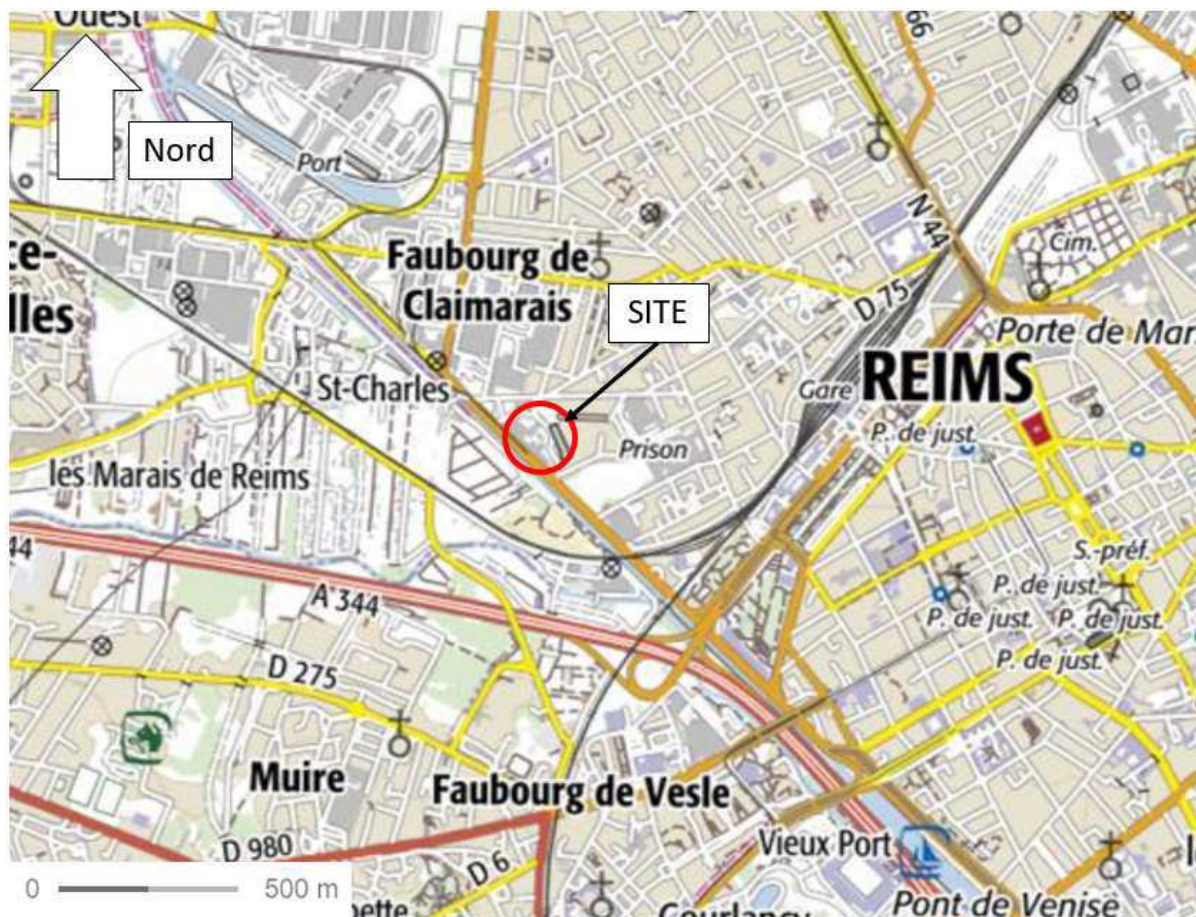
Le site industriel occupe une surface d'environ 2,1 ha selon l'exploitant.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Reims	AS, feuille 000	n°96, 97, 123, 125, 126, 257, 264 à 269, 274 et 277
Superficie totale ≈ 2,1 ha		

b) Environnement de l'établissement :

Le site constitue une usine de fabrication de farines (minoterie), localisée à proximité du Canal de l'Aisne à la Marne (à 20 m à l'Ouest du site).



La société GRANDS MOULINS DE PARIS (ex EUROMILL changement d'exploitant déclaré par courrier reçu le 09/12/2015) est autorisée, par arrêté préfectoral n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 modifié par les arrêtés pré-

fectoraux complémentaires du 14 avril 2011 et 18 février 2016, à exploiter une unité de fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine.

1.2.1. Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

Type d'actes	Date	Statut
Arrêté préfectoral d'autorisation n°87-A-5	05/02/1987	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°98-A-87-IC	18/09/1998	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°2004-APC-79-IC	13/05/2004	Caduc
Arrêté préfectoral complémentaire n°2006-APC-66-IC	13/06/2006	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°2011-APC-004-IC	24/01/2011	En vigueur

1.2.2. Classement des installations dans la nomenclature ICPE

Identification des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime		Caractéristiques	
		APC 2011	Modifié	APC 2011	Modifiées
2160-a 2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	A	A	26 933 m ³	Modification de la nomenclature par décrets en 2012 et 2020 + modifications des activités en 2014, 2018 et 2022 (+ 278 – 110 m ³) Total autorisé : 27 101 m³
2260-1	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	A	/	600 t/j	Suppression du double classement 2260/3642
3642 – 2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	/	A	/	Rubrique créée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et modifiée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 + augmentation de capacité de 5t/j suite au projet de production de levain déshydraté <u>Capacité de production :</u> Farine : 460 t/j Remoulage : 30t/j Son : 110 t/j Levain déshydraté : 5 t/j Total autorisé : 605 t/j
4510-3 1510 – 2c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	DC	26 000 m ³	Modification liée à l'évolution de la nomenclature Volume autorisé : 26 000 m³
2020-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, n'utilisant pas de fluide in-	D	/	205 kW	Rubrique supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre

	flammable ou toxique.				2018
2910 – A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : inférieure à 1 MW	NC	NC	90 kW	Pas de modification
2925 – 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	NC	NC	35 kW	Pas de modification
4220 4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2t	NC	NC	30 kg	Rubriques supprimées au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe) avec la création des rubriques 4XXX
4418 4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2t	NC	NC	15 kg	

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classée

Classement par rapport au chapitre 2 de la directive IED

N° rubrique IED	Intitulé	Capacité
3642-2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ;	600 t/j

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la **rubrique 3642** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaire et laitières : BREF FDM (Food, Drink and Milk).

2. RAPPORT DE BASE

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

À cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

L'exploitant a considéré qu'il n'était pas soumis au rapport de base, celui-ci a donc transmis à l'administration un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

2.1. Périmètre géographique

L'exploitant a retenu le périmètre IED pour son étude. À savoir :

- le process classé sous la rubrique 3642-2a ;
- les installations connexes liées techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution : chaudière de production de vapeur, installations de stockage vrac, air comprimé pour le transport pneumatique du maïs ;

- les installations ou équipement s'y rapportant directement ;
- les stockages de produits chimiques utilisés dans le process : aucun produit chimique n'est utilisé dans le process.

2.2. 1er critère : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

Il n'y a pas de substances dangereuses potentiellement polluantes utilisées et identifiées dans le process de production.

2.3. 2e critère : risque de contamination du sol et des eaux souterraines

L'exploitant n'a pas identifié de substance pertinente pouvant contaminer les sols et eaux souterraines.

L'exploitant conclut qu'au regard des éléments recueillis à l'issue de la visite de site, de l'étude historique et de l'étude de vulnérabilité, des sources de contamination des sols/et ou des eaux souterraines ont été identifiées.

Ces sources de contamination proviennent des anciennes activités de l'usine GMP de Reims, il s'agit notamment :

- d'une cuve enterrée de fioul, initialement présente sous les silos farine au Sud du site, qui a été démantelée ;
- des anciennes installations au pyralène (transformateurs) qui ont également été éliminées.

Elles n'entrent donc pas dans le périmètre défini dans la directive IED pour l'élaboration du rapport de base qui concerne uniquement les installations actuelles et futures.

Dans le cadre de l'état des lieux 2020 du site, les installations actuelles incluses dans le périmètre IED ne sont pas retenues comme sources de contamination des sols/eaux souterraines.

Selon l'exploitant, il n'y a donc pas de nécessité d'élaborer un programme d'investigations/de surveillance de la qualité des milieux.

3. DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

3.1. Périmètre IED

Au regard des éléments présentés ci-avant et conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement, le périmètre IED retenu par l'exploitant correspond à l'emprise foncière :

- du process classé sous la rubrique 3642-2a ;
- des installations connexes liées techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution : étuvages des farines, conditionnement des farines, granulation des issues, production d'air comprimé ;
- des installations ou équipement s'y rapportant directement ;
- des stockages de produits chimiques utilisés dans le process : aucun produit chimique n'est utilisé dans le process.

Et sont donc exclus de ce périmètre :

- Les stockages de déchets issus du process : papier, carton, dib
- Autres utilités techniques : postes de livraison gaz et électricité, transformateurs
- Magasin de stockage des produits finis conditionnés
- Ligne conditionnement farines sachets et boîtes
- Stockage issues
- Laboratoire, boulangerie, bureaux
- Bâtiments désaffectés : anciens silos blés 2 et 3
- Anciennes installations démantelées identifiées lors de l'étude historique et la visite du site

3.2. Conformité aux Brefs sectoriels et transversaux

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires (BREF FDM - Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard. Ce dossier a été remis par la société GRANDS MOULINS DE PARIS le 7 décembre 2020.

3.2.1. BREFs applicables

Les BREFs applicables au site sont les suivants :

- BREF principal : FDM (industries agroalimentaires et laitières). Il n'y a pas de BREFs secondaires applicables à cet établissement.

L'exploitant n'a pas évoqué dans son dossier les BREFs transversaux : ENE (efficacité énergétique), EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) ou encore ICS (systèmes de refroidissement industriels), ni les documents REF : ROM (Principes généraux de surveillance) et ECM (Aspects économiques et effets multimilieux). Il considère que la rubrique principale de l'exploitation couvre toute l'activité du site et donc que les conclusions sur les MTD prises en compte sont celles des industries agroalimentaire et laitière. En effet, selon lui :

- Les émissions du stockage et de la manipulation en vrac sont traitées par la MTD 5 et la MTD 28.
- L'aspect énergétique est traité par la MTD 6 et le paragraphe 8.1.
- Le site ne possède pas d'installation de refroidissement industriel.
- Pour les émissions dans l'eau, la meunerie n'a pas de rejet d'eau issus des procédés.

3.2.2. Conclusions du dossier de réexamen

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que certaines dispositions du BREF relatif aux installations agroalimentaire et laitière doivent être mises en œuvre afin d'atteindre la conformité des installations.

3.2.3. Engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à respecter les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles issues du BREF FDM et les VLE NEA-MTD de celles-ci pour ses installations de REIMS. Il s'engage donc, avant le 4 décembre 2023, à :

- Compléter le système de management existant afin de répondre à la MTD 1 relatif à la mise en place d'un système de management environnemental y compris :
 - en mettant en place la MTD 2 relative à l'utilisation plus efficace des ressources et à la réduction des émissions ;
 - en intégrant un plan de gestion du bruit répondant à la MTD 13 ;
- Rédiger et mettre en place un plan d'efficacité énergétique (MTD 1 et 6),
- Mettre en place d'autres techniques sectorielles visant à accroître l'efficacité énergétique, type récupération de chaleur (MTD 6).

4. Prise en compte des dernières modifications notables en 2014, 2018 et 2022

4.1. Création de 6 cellules de chargement camions des farines en vrac – 2014

Par courrier en date du 14 janvier 2014, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet d'extension de l'unité de stockage en vrac et de manutention de farines par la construction de 6 nouvelles cellules d'un volume de 70 m³ chacune. Le document scinde à l'époque les volumes de stockage de matières relevant de la rubrique 2160 connexe à l'activité relevant de la rubrique 3642, en les excluant du calcul du volume global lié à la rubrique 2160. L'exploitant considère qu'il n'est donc soumis qu'à déclaration pour la rubrique 2160. Cette interprétation est erronée, le double classement persiste pour les rubriques 2160 et 3642. Ainsi, cette modification a porté le volume total de stockage de 26 933 m³ à 27 193 m³. Elle n'a pas été identifiée comme substantielle. La rubrique 2160 reste donc soumise à autorisation.

Ces cellules dont la mise en place a pu être observée lors de la visite d'inspection en 2015 n'ont pas fait l'objet de prescription complémentaires spécifiques, entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

4.2. Création d'un atelier de production de levain déshydraté

L'exploitant a déposé le 3 avril 2018 un projet à connaissance concernant la création d'un atelier de production de levain déshydraté afin de répondre aux besoins du marché. Cette activité nouvelle vient en complément de la production de farine, qui reste l'activité principale du site.

La ligne de production de levain a une capacité de 900 tonnes par an soit une production journalière oscillant entre 4 et 5 tonnes. À ce titre, l'activité entre dans le champ d'application de la rubrique 3642, pour laquelle le site est déjà soumis à autorisation.

Les derniers compléments ont été reçus de la part de l'exploitant en novembre 2019.

4.2.1. Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant

Risques chroniques

- Eau :

La consommation d'eau supplémentaire générée par le projet sera de l'ordre de 650 m³ par an.

Il n'y aura pas de rejets d'eau de process, seules des eaux sanitaires supplémentaires seront générées en lien avec l'augmentation des effectifs. Le projet n'engendrera pas de nouveaux types d'effluents.

- Rejets atmosphériques

Le nouvel atelier entraîne également des rejets de poussières, mais ces derniers sont traités par des dépoussiéreurs.

- Bruit et vibrations

L'ensemble des équipements bruyants du projet sera implanté à l'intérieur des locaux, dont les parois seront en béton. La société veillera à la conformité de ses installations vis-à-vis de la législation en vigueur concernant les émissions sonores.

Risques accidentels

L'exploitant a mené une démarche d'analyse des risques et des potentiels de dangers induits par la nouvelle activité. Il en conclut que le projet d'extension n'apportera :

- aucun danger supplémentaire lié aux produits stockés,
- aucun danger supplémentaire lié au nouveau process.

Il n'identifie donc aucun scénario majorant supplémentaire devant faire l'objet d'une analyse détaillée.

Néanmoins, il stipule que l'ensemble des barrières de prévention et de protection mises en place sur le site sera également valable dans le cadre du projet d'extension.

Les autres impacts ont été passés en revue et sont sans observation de la part de l'inspection, les enjeux principaux étant listés ci-dessus.

4.2.2. Examen de la modification

Au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement

Le projet constitue une extension au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En effet :

- les nouvelles installations envisagées engendrent une augmentation de capacité pour les rubriques 3642 et 2160 de la nomenclature des ICPE, à raison de 5t/j maximum et 18 m³ respectivement, mais ne constitue pas une nouvelle activité permanente pour le site ;

NB : en cumulant l'extension de capacité liée au projet de 2014 cité ci-dessous, l'augmentation globale liée à la rubrique 2160 est de 278 m³, bien en deçà du seuil de déclaration de la rubrique (5 000 m³).

- les nouvelles installations ne constituent pas une extension géographique du site ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Cette extension n'est donc pas soumise à évaluation environnementale. Elle ne dépasse pas en elle-même les seuils d'autorisation ou d'enregistrement des rubriques ICPE concernée et ne nécessite donc pas d'examen au cas par cas.

Caractère substantiel ou non de la modification

Le projet n'est pas jugé substantiel au titre des 2° et 3° de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement. En effet :

- les nouvelles installations ne contribuent pas à la modification des zones d'effet des phénomènes dangereux redoutés ;
- elles n'induisent pas un accroissement de la classe de probabilité des phénomènes dangereux redoutés dont les zones de dangers dépassent les limites du site ; ;
- elles n'augmentent pas l'impact environnemental du site.

La modification n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II.

4.3. Création d'un nouvel atelier de granulation de sons

L'exploitant a déposé le 3 août 2022 un porter à connaissance concernant la création d'un nouvel atelier de granulation suite à l'incendie de l'ancien ayant eu lieu en janvier 2021.

En raison de l'incendie de l'ancienne installation de granulation, le site a entrepris la reconstruction d'un nouvel atelier dans le bâtiment du nettoyage, ceci pour faciliter la surveillance de l'installation tout en l'éloignant des silos blés. Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle ligne de granulation sur le site. Celle-ci est disposée sur 5 étages du bâtiment nettoyage.

L'installation est disposée dans un bâtiment entièrement en béton et est configurée comme suit :

- 6^e étage : trémie alimentation presse
- 5^e étage : presse et ventilateur refroidisseur avec exutoire en façade EST.
- 4^e étage : refroidisseur avec ses filtres d'aspiration
- 2^e étage : tamiseur granulés et balance
- Rdc : surpresseurs de transfert des sons vers trémie d'alimentation et de transfert des granulés vers boisseaux de chargement.

4.3.1. Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant

L'enjeu principal de cette modification et l'impact sur l'air. En effet, le point de rejet de cette nouvelle installation vient se substituer à celui de l'ancienne installation. L'exploitant garantira une conformité de ses rejets en poussières conformément à son arrêté préfectoral, soit 5 mg/Nm³.

Les autres impacts ont été passés en revue et sont sans observation de la part de l'inspection, l'enjeu principal étant listé ci-dessus.

4.3.2. Examen de la modification

Au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement

Le projet ne constitue pas une extension au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En effet :

- les nouvelles installations ne constituent pas une nouvelle activité permanente pour le site et tendent à diminuer le volume de stockage lié à la rubrique 2160 (-110 m³), du fait que cette nouvelle installation ne nécessite plus l'utilisation de la cellule conique de l'ancienne ;
- les nouvelles installations ne constituent pas une extension géographique du site ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Caractère substantiel ou non de la modification

Le projet n'est pas jugé substantiel au titre des 2° et 3° de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement. En effet :

- les nouvelles installations ne contribuent pas à la modification des zones d'effet des phénomènes dangereux redoutés ;
- elles n'induisent pas un accroissement de la classe de probabilité des phénomènes dangereux redoutés dont les zones de dangers dépassent les limites du site ; ;
- elles n'augmentent pas l'impact environnemental du site.

La modification n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II.

5. Modification annexe

Suite à un constat réalisé par l'inspection des installations classée lors de la visite d'inspection en 2015 concernant l'absence de capteur de température sur les organes mobiles, contrairement à ce que demande le point 8.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.87.IC du 18 septembre 1998.

Après échanges avec l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments nécessaires afin d'expliquer l'inadéquation des mesures réglementaires en place. De plus L'étude de danger de septembre 2004 sur laquelle s'est basée l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.APC.66.IC du 13 juin 2006 ne prévoit pas la mise en place de capteurs de température au niveau des organes mobiles. Et par ailleurs, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables n'impose pas non plus la mise en place de capteurs de température au niveau des organes mobiles.

L'inspection des installations classées considère donc que les dispositifs de sécurité mis en place pour éviter un échauffement au niveau des organes mobiles sont suffisants et que la réponse de l'exploitant est satisfaisante.

6. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Concernant la demande de non-soumission de l'exploitant au rapport de base, au vu des éléments transmis par celui-ci, l'établissement n'est pas soumis au rapport de base.

Concernant le dossier de réexamen IED, les délais de mise en conformité, proposés par l'exploitant, sont compatibles avec l'échéance de décembre 2023 correspondant aux 4 années suivant la parution de la décision relative aux conclusions sur les MTD concernant les industries agroalimentaire et laitière.

L'exploitant n'ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, la sollicitation de l'avis du CODERST sur ce projet de prescriptions complémentaires n'est pas attendue.

Concernant les modifications 2014, 2018 et 2022, en référence à l'analyse qui précède, les modifications examinées ici sont notables mais non-substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement. Elles ont pu être réalisées sans autorisation préalable. Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Concernant la modification annexe, l'inspection propose d'ajuster les prescriptions réglementaires en référence à l'analyse qui précède afin d'acter l'inadéquation de la prescription susvisée et donc de l'abroger.

En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet de lettre en pièce jointe de ce rapport prévoit de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité, présenté par l'exploitant ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, applicable à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Grand-Est dès à présent
- informer l'exploitant que les modifications portées à la connaissance de monsieur le préfet sont non substantielles.

Comme évoqué précédemment, les prescriptions réglementaires applicables au site ont toutefois besoin d'être ajustées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est établi en ce sens et est joint en annexe au présent rapport. Les principales modifications apportées portent sur :

- la modification du tableau de nomenclature,
- la suppression d'une prescription inadaptée,
- l'ajout de la liste des points de rejets atmosphériques de l'établissement.